

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.640 du 1er septembre 1998

A. 75.138/XI-2525

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1170 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard le
30 mai 1997 par le Commissaire général adjoint aux réfu-
giés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité algérienne, né le 20 mars 1974, muni de son passeport national revêtu d'un visa délivré par le consul général d'Espagne à Oran, s'est déclaré réfugié le 23 décembre 1996, a été entendu en français par les services de l'Office des étrangers le 7 janvier 1997 et a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit un recours urgent contre cette décision, il a rempli le 12 mai 1997 et en français, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu le 13 mai 1997 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français; que, le 30 mai 1997, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui se déclare de nationalité algérienne, aurait exercé la profession de fonctionnaire de police depuis 1993. Affecté au sein d'un groupe d'intervention spéciale, il aurait participé à diverses opérations menées contre les terroristes islamistes. Fin 1994-début 1995, des documents reprenant le nom du requérant et ceux d'autres policiers auraient été découverts à l'occasion d'interventions dans les milieux islamistes. En mai 1995, l'intéressé aurait échappé à un premier attentat dirigé contre lui. Il aurait été victime d'une seconde tentative d'assassinat en décembre 1995. Par la suite, il aurait continué à exercer ses activités professionnelles logeant dans la caserne de son service jusqu'à la date de son départ pour la Belgique, en décembre 1996.

A l'appui de ses déclarations l'intéressé a versé au dossier une série de documents relatifs à sa fonction de policier. Ces documents n'apportent néanmoins aucun élément précis et convaincant quant aux persécutions dont il aurait été personnellement l'objet en Algérie. En outre, l'analyse du dossier a révélé un certain nombre d'éléments annihilant toute la crédibilité des faits allégués, privant par là de tout fondement la crainte dont il fait état.

Ainsi, l'intéressé date les dernières persécutions prétendument subies (seconde tentative d'assassinat) à décembre 1995, or, il n'a quitté son pays qu'en décembre 1996, soit un an plus tard. Un tel manque d'empressement ne correspond en rien au comportement d'une personne victime de persécutions dans son pays au point de vouloir se placer sous la protection des autorités au pays d'accueil.

Dans le même ordre d'idées, bien qu'il fonde l'ensemble des persécutions prétendument vécues sur sa profession de policier, il n'en a pas moins continué à exercer cette profession jusqu'à la date de son départ pour la Belgique.

Par ailleurs, alors qu'il a déclaré, devant l'Office des étrangers, que sa famille avait été l'objet de persécution (voy. la question n/ 38), il a clairement affirmé le contraire devant le Commissariat général.

De surcroît, il a invoqué, dans le questionnaire émanant du Commissariat général, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de poursuivre ses activités professionnelles au sein des forces de l'ordre, estimant qu'elles s'étaient totalement discréditées parce que politiquement manipulées (voyez les questions n/ 24 et 25). Or, il n'a nullement invoqué cet élément lors des auditions devant l'Office des étrangers et le Commissariat général.

Notons enfin que, bien qu'il ait évoqué le fait que nombre de ses collègues avaient été tués par des terroristes islamistes, il est néanmoins resté en défaut de préciser les noms exacts de ces collègues.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 janvier 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 1er, 71, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient en substance que les quatre raisons retenues par la décision attaquée pour mettre en cause la crédibilité de sa demande constituent une motivation "d'autant moins fondée que le caractère manifestement non fondé et frauduleux de la demande, c'est-à-dire tel qu'il apparaît à un esprit raisonnable que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires, n'est pas rencontré" parce que "chacune des motivations de l'acte attaqué est erronée ou repose sur une appréciation déraisonnable des déclarations du requérant";

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons le demandeur se considère comme réfugié et a quitté son pays, il a répondu à l'Office des étrangers, selon le rapport établi par son interlocuteur :

" Fin 94, j'ai commencé à être menacé par le GIA. Mon nom était repris dans des tracts (avec d'autres noms de policiers). Ces tracts demandaient mon exécution et émanaient du GIA. En mai 95, j'ai échappé à un attentat dans ma rue. 3 hommes me guettaient. Ils m'ont tiré dessus et j'ai réussi à m'échapper. Fin 95, j'ai à nouveau été victime d'un attentat. Cette fois-là, j'étais sur un boulevard lorsqu'une voiture est passée. L'un des passagers m'a tiré une rafale de mitraillette. Il m'a manqué.",

dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié :

" Je suis contre le FIS et le GIA, ainsi je ne pouvais plus continuer dans la police car j'avais des convictions pour les agissants, et je me sentais plus au service de la loi et du citoyen mais à la merci de certains éléments. Je ne voulais pas être manipulé politiquement. J'ai subi des tentatives d'assassinat par des groupes GIA. Déçu, je ne pouvais plus continuer avec un gouvernement qui manipule la police pour des profits politiques et je ne voulais pas tomber dans l'autre camp qui est le FIS et GIA. Non seulement j'étais victime du GIA parce que j'étais un porteur de l'insigne d'état et lutteur contre eux (policier) ont essayé de m'assassiner à deux tentatives, mais aussi déçu par des chefs supérieurs qui dans un aucun cas de risque physique pour ma personne ou pour mes proches (famille) n'ont porté aucune aide ou soutien; et déçu par un gouvernement qui s'arrange toujours pour ne pas exterminer totalement le terrorisme. Et pour ces faits j'ai quitté mon pays d'origine",

et, au Commissariat général, selon les notes prises par son interlocuteur, que, sergent dans un groupe d'intervention spéciale de l'Unité républicaine de sécurité, il a été victime d'un premier attentat du Groupe islamique armé en mai 1995 au cours duquel trois hommes l'ont agressé dans la rue, la nuit, ont utilisé une bombe lacrymogène et essayé de le poignarder et qu'il s'est défendu au moyen de son arme, puis qu'en décembre 1995, alors qu'il était sur le boulevard Lambib el Midi, le passager d'une voiture qui circulait a tiré vers lui une

rafale de mitraillette, que les auteurs de ces attentats étaient certainement des membres du G.I.A. parce qu'il travaille pour l'Etat et qu'il est un ennemi des terroristes, et que son nom a été trouvé dans des documents du G.I.A. saisis lors de l'attaque d'un refuge de terroristes qui a eu lieu à la fin de 1994 ou au début de 1995 par des collègues qui le lui ont raconté;

Considérant que ces récits constituent un ensemble cohérent; que le demandeur a donné, quant au temps qu'il a mis pour quitter l'Algérie après ce second attentat, une explication qui, jointe au fait qu'il a précisé avoir, à partir de ce moment, logé dans sa caserne plutôt que chez lui, n'est pas dénuée de toute vraisemblance; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général adjoint ne pouvait pas, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, estimer que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée; que le moyen est sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que le demandeur fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, il sera exposé à des poursuites du chef de désertion et "à nouveau dans la ligne de mire du G.I.A." et qu'ainsi l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 30 mai 1997 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard d'XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.